



**SAINT-PIERRE
QUIBERON**

L'an deux mille vingt-trois, le 25 Septembre 2023 à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué le 21 septembre, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Saint-Pierre Quiberon sous la présidence Madame Stéphanie DOYEN, Maire.

Présents : Mme DOYEN Stéphanie, Mme FIGLAREK Sylvie, M. LE LEUCH Éric, M. LE PADELLEC Maxime, Mme FRELAUT Renée, Mme MARLIER Marie Jeanne, M. SERMIER François, Mme FOURRIER Geneviève, M. PRONO David (arrivé à 19h00), M. ARTIGE Jean François, Mme JOZAN Marine, M. DEVYS Bertrand, Mme LE QUELLEC Catherine, M. GOUARIN Joël.

Absents excusés et procurations :

M. MADEC Gilles (procuration à Catherine LE QUELLEC)
M. DELAPORTE Christophe (procuration à Geneviève FOURRIER)
M. DROUOT Sébastien (procuration à Sylvie FIGLAREK)
Mme JOSSIC Katell (Procuration à Stéphanie DOYEN)
M. HERVE Samuel (procuration à Éric LE LEUCH)

Absents non excusés :

Nombre de conseillers en exercice : 19 **présents :** 14

Procurations : 5 - **Votants :** 19

Date de convocation : 21 Septembre 2023

Secrétaire de séance : Bertrand DEVYS

ADMINISTRATION GENERALE

2023-077 - FRANCE SERVICE – CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-PIERRE QUIBERON, QUIBERON, HOUAT ET HOEDIC

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

La loi du 21 février 2022 dite loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) a institué les « Espaces France services » qui remplacent les anciennes Maisons de services au public dans le but notamment de renforcer le maillage de la présence des services de l'État sur l'ensemble du territoire national.

Un Espace France services est un guichet unique, en premier accueil, regroupant plusieurs administrations de l'Etat et éventuellement d'autres acteurs publics ou para publics afin d'accompagner les habitants dans leurs démarches administratives (santé, famille, retraite, droit, logement, impôt, recherche d'emploi, démarches auprès du ministère de l'intérieur, accompagnement au numérique...). Une structure peut être portée par une collectivité, un établissement public ou une association.

Elle a pour objectifs de :

- Rapprocher les services publics des usagers,

- Renforcer la qualité de service et simplifier les démarches administratives,
- Lutter contre la fracture numérique.

Elle doit faire l'objet d'une labellisation par le Ministère de la Cohésion sociale.

A ce jour, 2 197 guichets uniques de proximité (objectif 2500) ont été labellisés. Un dernier appel à projet a été lancé par l'Etat en septembre 2022.

Exemples d'accompagnements proposés :

- *Je déclare mes revenus*
- *J'établis mon permis de conduire ou ma carte d'identité*
- *Je demande une aide (allocation logement, RSA)*
- *Je cherche un emploi*
- *Je cherche à rembourser mes soins*
- *Je prépare ma retraite*
- *Je fais face à un litige ou un conflit*
- *J'attends un enfant.*

La municipalité estime pertinente l'installation d'un tel Espace sur le territoire. L'éloignement des services publics est une contrainte identifiée sur la Presqu'île dans l'accès aux services publics. Par ailleurs, plusieurs services sont déjà proposés mais souffrent d'un manque de lisibilité : accompagnement numérique, accueil emploi, accompagnement social, conseil juridique, permanence ADIL, maison du logement... Le travail récent de la conseillère numérique confirme le besoin manifeste d'accompagnement numérique d'une partie des habitants. Enfin, l'Etat souhaite expérimenter le dispositif sur les besoins propres aux stations balnéaires pendant la saison estivale (besoin des saisonniers, des touristes lorsque perte de pièces d'identité par exemple).

Le projet consiste à installer l'Espace France services au sein du Point accueil emploi en mutualisation avec Quiberon, Houat et Hoëdic. Elle aura vocation à rejoindre les locaux de l'Hôtel de ville de Quiberon lorsque celui-ci sera rénové.

Les recettes attendues par subvention de l'Etat sont de l'ordre de 35 000 €. Les dépenses globales sont estimées pour 2023 à environ 100 000 € dont PAE 12 000 € (mise en place). Elles devraient ensuite diminuer d'environ 10 000 €.

Chaque collectivité participe selon les modalités suivantes :

- Quiberon : 71%
- Saint Pierre Quiberon : 20%
- Houat : 6%
- Hoëdic : 3%

Le cahier des charges de l'Etat prévoit notamment une présence minimale de deux agents sur 24 heures/semaine.

Le dispositif est maintenant en place et les collectivités ont déterminé les modalités de la mutualisation (annexe 1).

Vu la loi du 21 février 2022 dite loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification),

Vu le code général des collectivités territoriales,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE le projet de convention de mutualisation de la maison France Service entre les communes de Saint-Pierre Quiberon, Quiberon, Houat et Hoëdic,

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

ADMINISTRATION GENERALE

2023-078 – ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

La commune de Saint-Pierre Quiberon n'a pas actualisé la longueur de sa voirie communale depuis plus de 20 ans. Elle est établie à 46 160 mètres.

Or, la longueur de voirie est un des critères qui fait fluctuer le montant de la Dotation de Solidarité Rural (DSR) (pour information environ 300 € de dotation par km supplémentaire et par an)

Aussi, l'entreprise EDMS a été missionnée pour travailler sur un nouveau chiffrage.

Selon leurs calculs, la longueur de la voirie communale réactualisée atteindrait 53 641 mètres linéaires soit une augmentation de 7 481 mètres linéaires.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 septembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE cette réactualisation de la longueur de voirie à 53 641 mètres linéaires qui sera communiquée au service des finances publiques afin d'être prise en compte pour le la DSR 2025,

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-79 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES ACTIVITES « VOILE, SURF, CHAR A VOILE » POUR LES ELEVES DES ECOLES ERIC TABARLY ET SAINT - JOSEPH DE KERAUDE

Rapporteur : Mme Renée FRELAUT

Comme chaque année, il est proposé de participer au financement des activités sportives des écoles pour l'exercice scolaire 2023-2024. Traditionnellement, les élèves de CM1 et CM2 de l'école Eric Tabarly ainsi que les CM1 et CM2 de l'école Saint Joseph de Kéraude, et selon

les années les élèves de CE2 bénéficiaient chacune de 5 séances de voile et de 5 séances de surf.

Cette année, l'école Eric Tabarly souhaite modifier ses activités. L'équipe enseignante propose de faire découvrir le char à voile aux élèves de l'école. Ce changement a été proposé à l'équipe de l'école Saint Joseph de Kéraude qui a préféré poursuivre l'activité voile.

Il est précisé que ces activités sont financées sur l'exercice comptable 2024 pour l'année scolaire 2023-2024 ; les activités étant dispensées en juin 2024.

Les activités seront dispensées par :

- la SRSP (Société des régates de Saint-Pierre Quiberon) pour la voile
- Surfing Paradise pour le Surf,
- Nature School pour le char à voile.

Le coût de l'activité est de :

- 2 693.25 € pour la voile (5 séances),
- 4 500.00 € pour le surf (5 séances pour chaque école soit 10 séances),
- 1 380.00 € pour le char à voile (5 séances).

L'effectif de l'école Eric Tabarly, pour les classes de CE2, CM1 et CM2, au 1^{er} septembre 2023, est de 23 élèves.

L'effectif de l'école Saint Joseph de Kéraude, pour les classes de CE2, CM1 et CM2, au 1^{er} septembre 2023, est de 27 élèves.

La dépense totale prévisible est de 8 573.25 euros.

Les effectifs pouvant évoluer dans le courant de l'année, un ajustement pourra être réalisé, en fonction de ces éventuelles évolutions.

Après avis favorable de la commission enfance jeunesse du 19 septembre 2023

Après avis favorable de la commission des finances du 20 septembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERER ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE la prise en charge pour l'année scolaire 2023-2024 de :

- 5 séances de voile et de 5 séances de surf pour les élèves de de CE2, CM1 et CM2 de l'école Saint Joseph de Kéraude,**
- 5 séances de char à voile et de 5 séances de surf pour les élèves de CE2, CM1 et CM2 de l'école Eric TABARLY,**

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-080 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ACTIVITE PISCINE POUR LES ELEVES DES ECOLES ERIC TABARLY ET SAINT - JOSEPH DE KERAUDE

Rapporteur : Mme Renée FRELAUT

Comme chaque année, il est proposé de participer au financement de l'activité « piscine » pour l'exercice scolaire 2023–2024 pour les élèves de GS, CP et CE1 des écoles Eric Tabarly et Saint Joseph de Kéraude.

Il est précisé que ces activités sont financées sur l'exercice comptable de 2024 pour l'année scolaire 2023-2024.

L'activité se déroulera à la piscine Neptilude de Quiberon sur un cycle de 7 séances, avant la fin de l'année scolaire (juin 2024).

Le coût de la séance s'élève à 2.80 euros par enfant auquel il faut ajouter 33.00 euros pour le maître-nageur par séance.

L'effectif de l'école Eric Tabarly, pour les classes de GS, CP et CE1, au 1^{er} septembre 2023, est de 25 élèves, ce qui représente une dépense de 721.00 euros.

L'effectif de l'école Saint Joseph de Kéraude, pour les classes de GS, CP et CE1, au 1^{er} septembre 2023, est de 23 élèves, ce qui représente une dépense de 681.80 euros.

La dépense totale prévisible est de 1 402.80 euros.

Les effectifs pouvant évoluer dans le courant de l'année, un ajustement pourra être réalisé, en fonction de ces éventuelles évolutions.

Après avis favorable de la commission enfance jeunesse du 19 septembre 2023

Après avis favorable de la commission des finances du 20 septembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE la prise en charge de 7 séances de piscine pour les élèves de GS, CP et CE1 des écoles Eric Tabarly et Saint Joseph de Kéraude pour l'exercice scolaire 2023–2024 pour une dépense totale de 1 402.80€.

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-081 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ACTIVITE MUSIQUE POUR LES ELEVES DES ECOLES ERIC TABARLY ET SAINT JOSEPH DE KERAUDE

Rapporteur : Mme Renée FRELAUT

Il est proposé que la commune participe au financement de l'activité « musique » durant l'année scolaire 2023–2024. Cette activité concernera les élèves des écoles Eric Tabarly et Saint Joseph de Kéraude.

Il est précisé que ces activités sont financées sur l'exercice comptable de 2024 pour l'année scolaire 2023-2024.

L'activité sera menée par l'association « Diapason » sur un cycle de 5 séances, avant la fin de l'année scolaire (juin 2024).

Le coût d'une intervention est de :

- 51 € pour les élémentaires (séance de $\frac{3}{4}$ d'heure).
- 34 € pour les maternelles (séance de $\frac{1}{2}$ d'heure).

Les cinq prestations du vendredi coûteront 850 € et la répétition et le spectacle sont facturés 102 € par école.

La dépense totale prévisible est de 952 € pour l'école Tabarly et de 952 € pour l'école St-Joseph de Kéraude soit 1 904 € au total.

Après avis favorable de la commission enfance jeunesse du 19 septembre 2023

Après avis favorable de la commission des finances du 20 septembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE la prise en charge de 5 séances de musique avec prestation de répétition et spectacle pour les élèves des écoles Eric Tabarly et Saint Joseph de Kéraude pour l'exercice scolaire 2023–2024, pour un montant de 1 904 €.

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-082 - VENTE DE SAPINS DE NOËL AUX COMMERÇANTS

Rapporteur : Mme Sylvie FYGLAREK

Comme tous les ans, afin de permettre aux commerçants de décorer leur entrée au moment des fêtes de fin d'année, la commune leur propose de passer commande pour acheter un sapin de Noël. En effet, la commune achète l'ensemble des sapins et refacture ensuite au prix d'achat aux commerçants.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29,

Voici les prix des sapins de Noël :

EPICEA ou GRANDIS COUPE	Prix H.T. €	NORDMANN COUPE	Prix H.T. €
100/150	7.00 €	100/150	16.00 €
200/250 second choix	8.50 €	200/250 second choix	23.50 €

300/350 second choix	19.00 €		
----------------------	---------	--	--

Après avis favorable de la commission des finances du 20 septembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** la vente de sapins de Noël auprès des commerçants de la commune aux tarifs fixés ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-083 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPPEE AU 1^{er} JANVIER 2024 – BUDGET COMMUNE – CAMPINGS – PORT DE PORTIVY – PORT D'ORANGE - AFUL

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est obligatoire au 1er janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs au cadre communal, départemental et régional existant et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- En matière d'amortissement des immobilisations, les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pas d'obligation d'amortir les immobilisations

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Jusqu'à présent la méthode de l'amortissement linéaire est utilisée.

A partir du 1er janvier 2024, les nouvelles immobilisations sont amorties au prorata temporis. Les immobilisations acquises avant cette date continuent à être amorties de façon linéaire. Les biens de faible valeur (montant inférieur à 500 €) seront entièrement amortis sur l'année d'acquisition.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint-Pierre Quiberon, son budget principal et ses budgets annexe : campings, Port de Portivy, Port d'Orange, AFUL.

Cette nomenclature impose l'adoption d'un règlement budgétaire qui constituera un élément de cadrage de l'activité budgétaire.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 développée applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis conforme du 7 juin 2023 du trésorier d'Auray pour la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024,

Après avis favorable de la commission des finances du 20 septembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPLIQUE** à partir du 1^{er} janvier 2024 la nomenclature M57 développée pour le budget principal et les budgets annexes,
- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune,
- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-084 – MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE LA COTISATION DE TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN :

Depuis le 1er janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée pour tous les contribuables. Elle est toutefois maintenue sur les résidences secondaires.

Les communes situées en zone tendue ont la possibilité d'appliquer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il s'agit des communes suivantes :

- Communes situées dans une zone d'urbanisation, continue de plus de 50 000 habitants avec un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements,
- Communes avec une proportion élevée de logements non affectés à un usage d'habitation principale. Ces communes appliquent la taxe sur les logements vacants.

Les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code général des impôts (CGI) peuvent, depuis le décret du 25 août 2023 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, par une délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part de cotisation de taxe d'habitation qui leur revient au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (CGI, art 1407 ter).

Cette délibération doit être prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 septembre 2023,

Considérant les difficultés rencontrées par de nombreux habitants à se loger à l'année sur le territoire de Saint-Pierre Quiberon,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de mettre en place une politique favorable à la production de logement abordable sur le territoire de Saint-Pierre Quiberon,

Considérant l'explosion des tarifs liés à l'énergie,

Considérant les investissements en cours et à venir nécessaires au bon fonctionnement et à la modernisation de notre commune,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A LA MAJORITE (1 contre - 4 abstention), LE CONSEIL MUNICIPAL:

- DECIDE de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;

- DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-085 – BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN :

En section d'investissement, il convient de procéder à l'intégration des frais d'études et d'insertion (lignes en vert).

Les paiements pour des études d'avant-projet sont comptabilisés à l'imputation 2031.

Tant que le projet en question n'est pas lancé, les dépenses y afférentes sont donc comptabilisées dans ce compte.

Une fois les études terminées, lorsque le(s) projet(s) aboutit (ssent) sur des travaux alors il faut réintégrer les dépenses comptabilisées préalablement en frais d'études et d'insertion et les comptabiliser dans le même compte que celui des travaux (exemple 2313 ou 2315). Pour cela il faut faire des écritures d'ordre budgétaires soit un titre au compte 2031 (recettes d'investissement) et un mandat aux comptes d'immobilisations corporelles (2151 (ici diagnostic/plan de mise en accessibilité de la voirie pour un montant de 7 501.49 €) ou 21318 (étude de restauration de l'église pour un montant de 20 667.60 €) -dépenses d'investissement) pour le même montant et suivant un état récapitulatif des dépenses au 2031.

Par ailleurs, la commune a dû engager :

- une étude sur l'enfouissement du réseau Telecom au boulevard de l'océan : 2 065.67€ au compte 20422,

- l'enfouissement des réseaux électriques et Telecom impasse des courlis et l'extension et le raccordement électrique rue des campeurs : 8 386.12 € au compte 21538,

- l'acquisition des armoires à défibrillateurs et autres matériels : 12 186.25 € au compte 2158,

- l'acquisition de matériel informatique non prévu au BP 2023 : 5 476.42 € au compte 2183,

Ces dépenses sont compensées par les recettes d'investissement suivantes :

- une baisse du FCTVA : -12 447.51€ au compte 10222,

- une subvention d'AQTA pour les travaux sur les colonnes enterrées : 15 000€ au compte 13251,

- des subventions supplémentaires de l'agence de l'eau et de Morbihan Energies : 7 494.15€ au compte 1326

- un virement de la section de fonctionnement.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, pour équilibrer le virement à la section d'investissement, il est proposé :

- un montant similaire correspondant à un versement du FCTVA sur des dépenses de fonctionnement 2022 non prévus au BP 2023 (cf tableau ci-dessous)

Il convient de prendre la décision modificative suivante :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Chap 041 c/2151 Réseaux de voirie	7 501.49 €	Chap 041 c/ 2031 Frais d'études	28 169.09 €
Chap 041 c/21318 Autres constructions	20 667.60 €		
c/20422 Subventions d'équipements pour bâtiments et installations	2 065.67 €	10222 FCTVA	-12 447.51 €
c/21538 Installations autres réseaux	8 386.12 €	c/13251 Subvention d'équipement intercommunalité	15 000.00 €
c/2158 Autres installations, matériels et outill. Tech.	12 186.25 €	c/1326 Autres établissements publics	7 494.15 €
c/2183 Matériel informatique	5 476.42 €	021 Virement de la section de fonctionnement	18 067.82 €
TOTAL	56 283.55 €	TOTAL	56 283.55 €

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
023 virement à la section d'investissement	18 067.82 €	c/744 FCTVA fonctionnement	+ 18 067.82 €
TOTAL	18 067.82 €	TOTAL	18 067.82 €

Après avis favorable de la commission des finances du 20 septembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** la décision modificative n°2 telle que précisée ci-dessus,

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2023-086 – BUDGET PRINCIPAL – AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN :

L'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifie le régime d'amortissement des subventions d'équipement. Il indique que des subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations.

Le compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28204XX « subventions d'équipement versées ».

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités.

La commune de Saint-Pierre Quiberon a financé en 2022 l'enfouissement des réseaux électriques sur le chemin du Pouladen (10 024.57 €) ainsi que l'achat d'un panneau dans le cadre de l'opération grand site dunaire (112.50 €).

Madame le Maire propose de fixer à dix ans la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées à un organisme public. L'amortissement s'appliquera dès l'année suivant le versement de la subvention d'équipement.

Après avis favorable de la commission des finances du 20 septembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- FIXE à dix ans la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées à un organisme public.**
- DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

FINANCES

2023-87 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION POUR LES AGENTS

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté n°2006-781 du 3 juillet 2006

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Par ailleurs, si les sommes à avancer par l'agent sont importantes et dans l'attente du remboursement par le CNFPT, la collectivité pourra avancer ces sommes et se fera ensuite rembourser par l'agent après que ce dernier ait été remboursé par le CNFPT. Il est entendu que l'agent remboursera sa collectivité à hauteur de la somme remboursée à l'agent par le CNFPT.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Il est proposé au conseil municipal de se baser sur le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé).

De même, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, il faut prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel avec un plafond de 20 €), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, en 2022, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (au réel avec un maximum de)	90€	120€	140€
Repas (au réel avec un maximum de)	20€	20€	20€

▲ Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 euros.

Après avis favorable de la commission des finances du 20 septembre 2023,
Après avis favorable de la commission du personnel du 20 septembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ACCEPTÉ les modalités de remboursement des frais de formation des agents,**
- **DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

PATRIMOINE

2023-088 – DOSSIER UNESCO : ADOPTION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS COMMUNS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DU BIEN « LES MEGALITHES DE CARNAC ET DES RIVES DU MORBIHAN », CANDIDAT A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO, AINSI QUE L'ADOPTION DES PERIMETRES DU BIEN ET DE SA ZONE TAMPON

Rapporteur : M. François SERMIER

Les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial, et notamment les paragraphes 96 à 119 du Chapitre II-F relatifs à la protection et à la gestion du Bien et des zones tampons et au système de gestion, dont les éléments ci-après :

96. La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de leur inscription sont maintenues ou améliorées dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, est

effectué dans le cadre du processus de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les Orientations.

97. Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer leur sauvegarde. Cette protection devra inclure des limites correctement définies. De même, les États parties devront faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et/ou traditionnel d'un bien proposé pour inscription. Ils devront joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien proposé pour inscription. Des informations sur la protection et la gestion devraient également être incluses au stade de l'analyse préliminaire.

Mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelles pour la protection

98. Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la protection du bien contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelque autre nature qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en œuvre totale et effective de ces mesures.

Limites pour une protection efficace

99. La délimitation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour inscription. Des limites doivent être établies pour englober tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien.

100. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), des limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension.

101. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes sur lesquels est fondée leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les limites devront comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle, afin de protéger les valeurs patrimoniales du bien des effets directs des empiètements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée.

Systèmes de gestion

108. Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs.

109. Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour inscription pour les générations actuelles et futures.

Zones tampons

103. Si nécessaire pour la bonne protection du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue.

104. Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.

1. La loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/JORFARTI000032854719/

La loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables :

« Chapitre II - Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial »

Art. L. 612-1.-L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session.

« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.

« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.

« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

2. L'article 104 de la loi NOTRe

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/JORFARTI000030987041/

L'article 104 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, stipule que « Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

3. L'état d'avancement du projet de candidature sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan

Depuis 2010, l'association Paysages de mégalithes pilote l'ambition collective de soumettre un dossier de candidature sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : « Les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », grâce à l'impulsion des collectivités territoriales locales réunies en association, qui accueille également des établissements publics, des associations, des entreprises et des particuliers.

Les alignements de Carnac sont sur la Liste indicative de la France depuis 1996, liste au sein de laquelle l'Etat sélectionne les candidatures qu'il a adressé au comité du patrimoine mondial, à raison d'un par an.

Depuis la création de l'association, et de son comité scientifique, le dossier s'est peu à peu construit, grâce notamment à l'investissement et à la mobilisation de l'ensemble du territoire. Ainsi, de nouvelles étapes ont pu être franchies, et plusieurs avancées significatives ont été validées ces dernières années auprès du ministères. Parmi celles-ci :

- La déclaration de la Valeur Universelle et Exceptionnelle (VUE) du Bien, à l'occasion de l'audition devant le Comité français du patrimoine mondial (CFPM), en date du 10 octobre 2017 ;
- La validation des périmètres de gestion du Bien, de sa zone tampon, ainsi que les protections associées, à l'occasion d'une audition auprès du CFPM en date du 8 juin 2021.

Ces périmètres, établis d'après une étude paysagères préalable, et en concertation avec les acteurs locaux, ont permis d'identifier les éléments et les zones à forts enjeux de protection et de gestion.

En parallèle des instances associatives de Paysages de mégalithes, un comité de pilotage, a été créé dès 2013. Sous l'égide du préfet, il regroupe, depuis fin 2021 les services de l'Etat parties prenantes (Préfecture, DRAC, DREAL, DDTM, Education nationale), ainsi que les membres du Conseil d'administration de l'association, mais aussi la Région Bretagne, et quelques membres de droit ou membres associés de l'association tels que le Centre des Monuments nationaux (CMN), le Conservatoire du littoral, le Parc naturel régional, le Syndicat mixte Grand site Dunes sauvages, le Musée de Carnac, l'Agence départementale du tourisme (ADT). Ce comité de pilotage se décline, depuis décembre 2021, en Comité technique, dont le nombre de membres, plus restreint assure un suivi régulier de l'avancement du plan de gestion.

En effet, depuis septembre 2021, les porteurs de projet sont collectivement engagés dans le travail de co-élaboration et de mise en œuvre du plan de gestion du Bien candidat. Cette procédure, construite en large concertation avec les acteurs du territoire et la population locale a permis d'aboutir à l'élaboration de fiches-action partagées, au service de la gestion, de la

préservation et de la mise en valeur du Bien. De grands enjeux stratégiques ont ainsi été définis pour préserver et transmettre la VUE de ce Bien, préfigurant le déploiement de plans d'actions pluriannuels. Ceux-ci ont été traduits dans la formalisation d'une Charte d'engagements communs.

La Charte d'engagements pour la gestion du Bien, qui sera validée, à l'instar du plan de gestion, lors du Copil du 10 novembre 2023, acte l'appropriation de la démarche par l'ensemble des acteurs de la gestion du Bien, l'engagement de tous pour la mise en œuvre du Plan de gestion du Bien, et la poursuite de la participation de tous dans les instances de gestion du Bien.

Cette charte synthétise la Valeur universelle exceptionnelle du Bien, fondement sur lequel s'adosse le Plan de gestion. Elle rappelle le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de gestion, dans ses périmètres, ses valeurs, sa dimension collaborative, sa gouvernance, son ambition collective, en précisant les rôles et les compétences de chacun. Elle a pour objectif de réunir l'engagement de toutes les parties prenantes autour des enjeux stratégiques du Plan de gestion, déclinés en fiches-action opérationnelles ; la défense et la valorisation de ces sites, en interconnexion avec leur environnement, ne pouvant être garanties que par une large coopération entre tous les acteurs concernés.

4. Proposition de conclusion pour la délibération municipale :

Sur la base de ces considérations, Mme le Maire soumet à l'examen du conseil municipal :

- Le périmètre du Bien et de la zone tampon (atlas cartographique), et leur déclinaison locale le cas échéant,
- La Charte d'engagements communs stipulant les principaux enjeux stratégiques du Plan de gestion du Bien.

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE les périmètres du Bien et de la zone tampon, et leur déclinaison locales le cas échéant,**
- **ADOpte la charte d'engagements communs soumis (annexe 2),**
- **DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

PATRIMOINE

2023-089 – DOSSIER UNESCO : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSOCIATION PAYSAGES DES MEGALITHES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Créée en 2013 à l'initiative du conseil départemental du Morbihan, l'association Paysages des Mégalithes rassemble 27 communes morbihannaises. L'association « Paysages de Mégalithes », fondée en 2012, rassemble une trentaine d'acteurs publics et associatifs bretons. Son objectif est de porter le dossier de candidature des mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Cette candidature vise une meilleure préservation, transmission et valorisation du patrimoine mégalithique du Morbihan et, plus largement de la Bretagne (dolmens, menhirs, tumulus, alignements).

27 communes sont membres de l'association Paysages des Mégalithes représentée par un élu.

Afin de permettre à la commune de Saint-Pierre Quiberon de participer à la construction du dossier UNESCO et en vue de porter la candidature des mégalithes du Morbihan au Patrimoine Mondial de l'UNESCO pour assurer la préservation de ce patrimoine unique ainsi que sa promotion, il est proposé de désigner un représentant.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ A LA MAJORITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DESIGNER M. François SERMIER, représentant de la commune auprès de l'association Paysages des Mégalithes de Carnac et du Sud Morbihan,

- DONNER pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

2023-090 – MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC LE CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Depuis 2017 la commune adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan. La convention en vigueur arrive à **échéance le 31 décembre 2023**.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

-72 € / agent / an

-Première visite : 72 €

-Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

1. LA REFORME DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

2. LA DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de **faciliter la gestion administrative** de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

Déclaration des effectifs au 1^{er} janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;

À défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;

Facturation de l'adhésion pour la période janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une **durée d'exécution de 3 ans**, est proposé en annexe 4. Au-delà de la réforme de la médecine professionnelle et de la déclaration annuelle des effectifs, la convention détaille les différents types de visite médicales en fonction de la situation administrative des agents, met en place un régime particulier pour les saisonniers, propose des actions en milieu professionnel au-delà de la part obligatoire des visites afin d'analyser les conditions de travail et l'évaluation des risques professionnels notamment et détaille le prix des examens effectués pour l'année en cours. En cas de modification, de nouveaux tarifs seront transmis avant le 15 janvier de l'année suivante.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 20 septembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE Mme Le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive avec le Centre de Gestion du Morbihan pour une durée de 3 ans (annexe 3),**

- **DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

RESSOURCES HUMAINES

2023-091 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE POSTE

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°),

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2023-069 en date du 23 mai 2023 relative à la création d'un poste de catégorie B de la filière culturelle, grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Considérant que l'agent concerné a été nommé à compter du 1^{er} juillet 2023 au sein des services de la commune, et cela par voie de détachement alors qu'il était prévu une mutation, il est nécessaire de modifier les termes de l'arrêté de nomination et d'ouvrir un poste.

En effet, il s'agit d'une erreur matérielle dans le cadre de la nomination de l'agent lors de son arrivée. Cela signifie que suite à la réussite à son examen professionnel de catégorie B, l'agent a été nommé à Saint Pierre Quiberon sur le grade de catégorie B. Or, il faut dans un premier temps, le nommer dans son cadre d'emploi de catégorie C par mutation et ensuite le détacher sur le grade de catégorie B.

Pour cela, il convient de créer un poste de catégorie C au tableau des effectifs.

- Catégorie : Fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle
- Création de grade : d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- Temps de travail : Temps complet

Après avis favorable de la commission du personnel du 20 septembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **MODIFIE le tableau des effectifs tel qu'exposé ci-dessus,**
- **DONNE pouvoir à Mme le maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

RESSOURCES HUMAINES

2023-092 – EFFECTIFS SAISONNIERS : PROLONGATION

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Par délibération n°2023-024 du 20 février 2023, l'assemblée délibérante a validé la création des postes saisonniers pour l'année.

En raison des besoins de service pour finir la saison d'ouverture des campings, il est proposé de prolonger le contrat de 3 agents jusqu'au 10 octobre, date de fermeture du camping de Penthièvre.

BUDGET CAMPING

SERVICE	EFFECTIF 2023	TEMPS DE TRAVAIL	PERIODE	GRADE DE REMUNERATION
AGENT D'ACCUEIL	2	TP	Du 1 ^{er} au 10 octobre	1 ^{er} indice majoré du grade d'adjoint technique territorial
AGENT D'ENTRETIEN	1	TP	Du 16 septembre au 10 octobre	1 ^{er} indice majoré du grade d'adjoint technique territorial

Après avis favorable de la commission du personnel du 20 septembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PROLONGE** le recrutement saisonnier de trois agents dans les campings pour l'accueil et l'entretien tel qu'exposé ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

CULTURE

2023-093 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC BOOK HEMISPHERES

Rapporteur : Mme Sylvie Figlarek

Book Hemisphères est une entreprise d'insertion sous statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) avec un capital variable et à but non lucratif.

Le fil conducteur de ses actions tourne autour du livre et des biens culturels récupérés auprès des particuliers en apports volontaires ou dans des boîtes à culture dont sont équipés ses partenaires (collectivités locales, associations, entreprises).

Les biens récupérés sont ensuite affectés (suivant leur qualité et leur état) à la vente aux particuliers et aux professionnels ou à une filière de recyclage.

Le produits des ventes visent à :

- accueillir des personnes dont le parcours professionnel nécessite un soutien et une adaptation des postes de travail,
- redistribuer des livres à des personnes dans le besoin afin de faciliter l'accès à la culture,
- organiser le recyclage des livres

La convention de partenariat proposée à la commune de Saint-Pierre Quiberon a pour but de permettre l'accueil d'une boîte à culture au centre culturel et de promouvoir la mise en place de cette boîte ainsi que les actions de Book Hemisphères auprès du public.

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat (annexe 4),
- **DONNE** pouvoir à Mme le maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

INTERCOMMUNALITE

2023-094 - RAPPORT D'ACTIVITE DE MORBIHAN ENERGIE

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

En application de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit faire parvenir au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la communication du rapport d'activités de Morbihan Energie pour l'année 2022,

Le document est consultable en mairie et sur le site :

[https//morbihan-energies.fr](https://morbihan-energies.fr) et en annexe 5